

René Perron Itée et CPQMC international

2014 QCCLP 5226

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Laval 18 septembre 2014

Région : Laval

Dossier : 529245-61-1312

Dossier CSST : 4191010

Commissaire : Philippe Bouvier, juge administratif

Membres : Francine Huot, associations d'employeurs
Robert Légaré, associations syndicales

René Perron Itée
Partie requérante

et

C.P.Q.M.C. international
C.S.D. - Construction
C.S.N. - Construction
F.T.Q. Construction
Syndicat québécois de la construction
Parties intéressées

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3901-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR GAZ MÉTRO
Date: 24 OCT. 2014
Pièces n°: NON
COTÉE

DÉCISION

[1] Le 10 décembre 2013, l'entreprise René Perron Itée (l'employeur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle elle conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 3 décembre 2013 à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme celle qu'elle a initialement rendue le 8 octobre 2013 dans le rapport d'intervention portant le numéro RAP0927470 et déclare

529245-61-1312

2

qu'elle était justifiée d'ordonner l'arrêt des travaux en hauteur sur la toiture de la bâtisse située au 4140 de la rue Frenette à Laval.

[3] L'audience s'est tenue le 13 mai 2014 à Laval en présence de l'employeur et de sa procureure. Un délai a été accordé pour déposer une argumentation écrite. La cause a été mise en délibéré le 23 juin 2014.

L'OBJET DE LA REQUÊTE

[4] L'employeur demande à la Commission des lésions professionnelles de déclarer que l'inspecteur de la CSST n'était pas justifié d'émettre une ordonnance d'arrêt des travaux dans le rapport d'intervention RAP0927470.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] La Commission des lésions professionnelles soulève la question de l'intérêt juridique de l'employeur à contester la décision de la CSST puisque le chantier est terminé.

LA PREUVE

[6] Le 4 octobre 2013, monsieur Jean-Pierre Otsama, inspecteur à la CSST intervient au 4140 rue Frenette à Laval. À cet endroit, l'employeur procède à des travaux de réfection d'une toiture. Dans son rapport d'intervention RAP0927470, daté du 8 octobre 2013, l'inspecteur de la CSST décrit la situation suivante :

Lors de mon intervention, je constate que tous les travailleurs (quatre, sauf M. Olivier Décarie qui se trouve au sol) de Couvreur René Perron limitée, ci-dessus cités, œuvrent sur le toit d'une bâtisse résidentielle à faire les travaux de réfection. Au moment de la visite, les quatre travailleurs, Messieurs François Guèvremont et Sébastien Côté se trouvent en bordure du vide et ne sont pas attachés. Ils effectuent les travaux de pose de bardeaux, d'asphalte sur le toit. Les deux autres travailleurs se trouvent vers le centre au moment de la visite, n'étant pas aussi attachés, ils font les mêmes travaux et se déplacent sur le toit. Les travailleurs se trouvent à une hauteur approximative de 6,0 mètres du sol. Il y a sur le toit, des systèmes avec des cordes d'assurance horizontale installés afin que les travailleurs puissent s'attacher. Le contremaître, Monsieur François Guèvremont se trouve parmi les travailleurs.

Des photos du lieu de travail ont été prises. La hauteur entre le sol et le bord de la toiture est d'environ 6 mètres et a été évaluée à l'aide des barreaux de l'échelle d'accès au toit positionnée au côté Nord la bâtisse.

[...]

Étant donné que les travailleurs portaient déjà sur eux un harnais de sécurité avec cordon d'assujettissement, les câbles d'assurance horizontale installés sur le toit,

529245-61-1312

3

J'autorise la reprise des travaux après 30 minutes. Je leur rappelle qu'ils doivent s'attacher immédiatement après avoir quitté l'échelle d'accès au toit.
[...]

[7] L'inspecteur de la CSST ordonne donc l'arrêt des travaux exécutés par les travailleurs situés sur le toit parce qu'il y a un risque de chute de plus de trois mètres. Toutefois, l'inspecteur indique que puisque les travailleurs portaient sur eux un harnais de sécurité avec cordon d'assujettissement avec les câbles d'assurance horizontale installés sur le toit, il autorise la reprise des travaux après 30 minutes. Il rappelle aux travailleurs qu'ils doivent s'attacher immédiatement après avoir quitté l'accès au toit.

[8] Monsieur Jacques Perron est propriétaire et actionnaire majoritaire de l'entreprise de l'employeur. Il possède également ses cartes de compétence à titre de couvreur. Il confirme que le 4 octobre 2013, son entreprise effectue des travaux de réfection de membrane de bardeau sur une toiture au 4140 de la rue Frenette à Laval. Il confirme que les quatre travailleurs, identifiés dans le rapport d'intervention de la CSST, sont à son emploi. Il ajoute qu'il y a également un cinquième employé présent sur le chantier, soit un contremaître.

[9] C'est à l'occasion d'un échange téléphonique avec l'inspecteur de la CSST que monsieur Perron est informé de l'intervention de la CSST auprès de ses travailleurs. Il relate que monsieur Otsama lui explique que ses travailleurs, dans l'exécution de leur travail, sont exposés à des risques de chute en hauteur. Il se dit choqué d'entendre ces propos, car dit-il, depuis plus de dix ans, il cherche des méthodes de travail sécuritaires. Au cours de cette conversation, l'inspecteur de la CSST lui mentionne que ses travailleurs portent leur harnais auquel est fixé un dérouleur mais qu'ils ne sont pas attachés. Il précise qu'il n'était pas sur les lieux du chantier mais qu'un contremaître était présent.

[10] Monsieur Perron explique que l'équipe de travail présente au 4140 rue Frenette est arrivée sur les lieux en après-midi. Il ne sait pas l'heure précise à laquelle l'équipe est arrivée sur les lieux. Il présume que c'est entre midi et une heure de l'après-midi. Par la suite, monsieur Perron décrit les différentes étapes de travail. Il indique que normalement, il y a un travailleur qui monte les bobines sur le toit afin que les travailleurs puissent s'attacher dès leur arrivée sur le toit. Il précise qu'avant le dîner il y eu arrachement de la membrane et l'installation d'une nouvelle membrane dans les vallées.

[11] Après le dîner, il y a livraison des bardeaux qui seront posés sur le toit en après-midi. Ces bardeaux sont montés sur le toit après le dîner des travailleurs. Monsieur Perron précise que c'est habituellement un contremaître qui monte sur le toit pour recevoir les bardeaux. D'ailleurs, dans le cas du chantier au 4140 de la rue Frenette, il dépose un bon de livraison des bardeaux sur lequel il est précisé que la marchandise a été livrée vers 13 heures 55 et que le fournisseur a quitté vers 14 heures 25.

[12] Le 7 octobre 2013, monsieur Perron écrit à l'inspecteur de la CSST pour l'informer de l'importance qu'il accorde à la santé et la sécurité du travail et pour lui faire part que ses employés au moment de leur embauche s'engagent à respecter les règles en matière de santé et sécurité.

[13] Toutefois, accompagnant cette lettre, l'employeur dépose une série de documents intitulés *Avis d'infraction au code de la santé et de la sécurité du travail*. Il s'agit d'un avis donné à chacun des employés présents sur le chantier. Dans ces avis, chacun des employés reconnaît avoir enfreint une règle de sécurité. Ils sont également informés qu'ils sont suspendus une journée sans solde. Monsieur Perron confirme que cette mesure est prise à l'encontre de leur omission de s'attacher le 4 octobre 2013.

[14] Monsieur Perron explique que compte tenu des heures de livraison de la marchandise et de l'heure à laquelle est intervenu l'inspecteur, soit 14 heures 30, selon le rapport d'intervention, ces employés ne pouvaient être sur le toit à effectuer des travaux à l'heure à laquelle intervient l'inspecteur de la CSST. D'ailleurs, monsieur Perron mentionne qu'ultérieurement il s'est informé auprès de ces employés qui lui auraient confirmé qu'au moment de l'intervention de l'inspecteur, ils ne travaillaient pas.

[15] En recevant le rapport d'intervention du 8 octobre 2013, monsieur Perron est choqué de lire que les propos de l'inspecteur de la CSST selon lesquels les travailleurs ne se sont pas impliqués dans la recherche de solutions durables. Monsieur Perron poursuit son témoignage en mettant en lumière tous les efforts qu'il a consacrés au cours des années, soit depuis au moins dix ans, pour assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs. Selon lui, il y a un décalage entre les commentaires de l'inspecteur de la CSST et l'importance qu'il accorde à la santé et sécurité du travail. Or, dans ce contexte, en lisant le rapport d'intervention, il se questionne sur les circonstances réelles de l'intervention de l'inspecteur de la CSST le 4 octobre 2013.

[16] L'employeur dépose en preuve les photographies du chantier prises par l'inspecteur de la CSST au moment de son intervention. Il y a 14 photographies. De façon générale, monsieur Perron mentionne qu'il lui apparaît qu'il n'y a aucun travailleur en train de travailler bien que sur 12 des 14 photographies, le tribunal constate qu'il y a des travailleurs postés sur le toit au 4140 de la rue Frenette. Dans son analyse des photographies, monsieur Perron conclut que les travailleurs présents sur le toit ne sont pas au travail, mais plutôt qu'ils s'apprêtent à s'attacher à la bobine avant d'entreprendre des travaux. Il observe d'ailleurs que la palette avec les bardeaux n'est pas encore entamée puisque la chaudière de ciment et la boîte de clous reposent sur les bardeaux.

[17] Questionné sur l'une des photographies sur laquelle apparaît un travailleur avec une hache, monsieur Perron présume que celui-ci est attaché parce qu'il aurait un câble apparaissant à proximité de la hache. Sur une autre photographie, montrant des travailleurs sur le toit, monsieur Perron mentionne qu'il ne serait pas étonné que le

travailleur soit attaché. Du même souffle, il dit qu'il ne peut pas dire qu'il n'est pas attaché. Il ajoute que les photos ne sont pas assez claires pour affirmer que ses travailleurs ne sont pas attachés.

[18] Monsieur Perron affirme que, lorsque le 6 octobre il a rencontré ses quatre employés présents sur le toit, ils lui ont dit qu'ils n'avaient pas encore commencé à travailler et qu'ils s'en allaient s'attacher lorsque l'inspecteur s'est présenté sur les lieux. Or, monsieur Perron soutient que compte tenu de l'heure de livraison de la marchandise il est indéniable que ses employés revenaient de dîner et qu'ils s'en allaient s'attacher.

[19] Enfin, l'employeur dépose une série de documents en matière de santé et sécurité que ce soit des contrats de service, des relevés de formation, des méthodes de travail ou encore des avis d'infraction qui ne concernent pas nécessairement le présent dossier. Par ailleurs, monsieur Perron affirme qu'il a des techniciens qui prennent des photos de tous les chantiers sur lesquels son entreprise effectue des travaux. Toutefois, il admet qu'il n'a pas de photo du chantier faisant l'objet du présent litige.

L'AVIS DES MEMBRES

[20] Le membre issu des associations d'employeurs et le membre issu des associations syndicales sont d'avis de rejeter la requête de l'employeur. Ils estiment que la CSST était justifiée d'ordonner l'arrêt des travaux puisque la preuve prépondérante démontre que les travailleurs de l'employeur étaient exposés à des risques de chute en hauteur.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[21] En premier lieu, la Commission des lésions professionnelles doit déterminer si la contestation de l'employeur revêt un caractère théorique et que la décision que le tribunal pourrait rendre relève plus d'une décision de nature déclaratoire plutôt qu'exécutoire. Le cas échéant, le tribunal ne pourrait se saisir de la contestation de l'employeur.

[22] L'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*¹ explique la théorie relative au caractère théorique d'une décision d'un tribunal de la façon suivante :

¹ [1989] 1 S.C.R. 353.

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal puisse refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. En conséquence, si, après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties, la cause est considérée comme théorique. Le principe ou la pratique générale s'applique aux litiges devenus théoriques à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer. J'examinerai plus loin les facteurs dont le tribunal tient compte pour décider d'exercer ou non ce pouvoir discrétionnaire.

[23] Bien qu'un tribunal puisse arriver à la conclusion qu'il n'y a plus de litige actuel devant lui, il possède le pouvoir discrétionnaire d'entendre la requête ou le recours soulevé devant lui. Dans l'arrêt *Borowski*², la Cour suprême du Canada a établi des lignes directrices venant encadrer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Ces paramètres d'analyse ouvrant la voie au tribunal de se saisir d'une question en apparence théorique peuvent se résumer ainsi :

- La présence d'un débat contradictoire qui persiste et l'intérêt des parties à débattre de tous les aspects d'un litige, et ce, malgré la disparition du litige actuel;
- L'économie des ressources judiciaires peut faire en sorte qu'il soit approprié de se saisir d'une question théorique dans la mesure la question soulevée peut être de nature répétitive;
- La question soulevée bien que devenue théorique suscite une incertitude juridique eu égard aux droits et obligations des parties;

[24] Certes, dans le présent dossier, la question de déterminer si la CSST était justifiée d'ordonner l'arrêt des travaux alors que cet arrêt n'a duré que quelques minutes, sur un chantier qui est maintenant complété par l'employeur, semble à sa face même, de nature théorique. En effet, la décision du tribunal ne saurait remédier à une situation qui n'existe plus.

[25] Dans la décision *Carrefour jeunesse-emploi de Laval de Laval et Roy*³, la Commission des lésions professionnelles considère que la question de déterminer si la réaffectation proposée par l'employeur, dans le cas d'une travailleuse enceinte, n'est pas de nature théorique. Dans cette décision, malgré que la travailleuse ait accouché

² *Id.*

³ 2013 QCCLP 6941.

au moment de l'audience, le tribunal a conclu qu'il était dans l'intérêt des parties, étant donné que le litige dont il était saisi pouvait se présenter à nouveau dans ce milieu de travail spécifique, qu'il se prononce sur la question qui était soulevée devant lui.

[26] Dans l'affaire *Aluma Systems Canada et CSST*⁴, la Commission des lésions professionnelles conclut au caractère théorique du recours de l'employeur qui lui demande de statuer sur une méthode de travail spécifique eu égard à un chantier de construction particulier. Or, le chantier étant terminé au moment de l'audience, le tribunal conclut qu'il s'agit d'une question théorique puisque contrairement à un milieu de travail précis dont les conditions en matière de santé et sécurité demeurent les mêmes, ce ne sont pas tous les chantiers de construction qui ont la même configuration et qui demandent l'application d'une méthode de travail unique sans égard aux caractéristiques propres d'un chantier de construction spécifique.

[27] Toutefois, dans le présent dossier, la Commission des lésions professionnelles estime que l'économie générale de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*⁵ (la LSST), les obligations spécifiques de l'employeur en matière de santé et de sécurité du travail et la possibilité que le litige dont il est saisi se présente à nouveau font en sorte qu'il est dans l'intérêt de l'employeur que le tribunal se prononce sur la question qui est soulevée devant lui. De fait, il ressort de la preuve que par la nature de ses activités, les travailleurs de l'employeur sont appelés à exécuter des travaux en hauteur, et ce, peu importe le chantier de construction visé. Dans ce contexte, l'employeur a intérêt à savoir si la situation vécue dans le présent dossier respecte ses obligations en matière de santé et sécurité au travail.

Fond du litige

[28] La Commission des lésions professionnelles doit maintenant déterminer si la CSST était justifiée, le 4 octobre 2013, d'ordonner l'arrêt des travaux afin d'obliger les travailleurs de l'employeur à s'attacher pour la réalisation de travaux en hauteur.

[29] Selon les prétentions de l'employeur, l'intervention de l'inspecteur est de trop courte durée pour qu'il ait pu identifier une situation justifiant l'arrêt des travaux. Il soutient que ses travailleurs munis de leur harnais de sécurité et de leur cordon d'assujettissement étaient sur le point de s'attacher puisqu'ils venaient à peine de monter sur la toiture. L'employeur soutient qu'il faut quelques minutes pour s'attacher, une fois sur le toit et qu'il n'y avait pas de danger de chute réel, sérieux ou grave ou immédiat au moment de l'intervention de l'inspecteur.

⁴ 2014 QCCLP 3266.

⁵ RLRQ, c. S-2.1.

529245-61-1312

8

[30] En somme, l'employeur soumet que la décision de l'inspecteur d'arrêter les travaux était prématurée et qu'il n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère la loi de façon raisonnable.

[31] Les articles 182 et 186 de la LSST édictent ce qui suit :

182. L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

1979, c. 63, a. 182.

186. Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Il doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

L'article 183 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet ordre de l'inspecteur.

1979, c. 63, a. 186.

[32] De plus, l'article 2.9.1 du *Code de sécurité pour les travaux de la construction*⁶ (Code de sécurité) énonce ceci à l'égard de la protection contre les chutes :

2.9.1. Mesures de sécurité : Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

- 1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail;
- 2° s'il risque de tomber :
 - a) dans un liquide ou une substance dangereuse;
 - b) sur une pièce en mouvement;
 - c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;
 - d) d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;

Dans de tels cas et sous réserve de l'article 2.9.2, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur:

- 1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute,
- 2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;
- 3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité;

⁶ RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

529245-61-1312

9

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 2.9.1; D. 329-94, a. 6; D. 35-2001, a. 5; D. 606-2014, a. 3.

[33] La Commission des lésions professionnelles estime que l'inspecteur de la CSST a exercé raisonnablement ses pouvoirs et qu'il était justifié le 4 octobre 2013 d'ordonner la suspension des travaux sur le chantier de construction situé au 4140 de la rue Frenette à Laval. La preuve prépondérante permet de conclure qu'au moment où intervient l'inspecteur de la CSST soit vers 14 heures 30, il y a des travailleurs sous la responsabilité de l'employeur postés sur le toit et que ceux-ci ne sont pas attachés alors qu'il y a un risque voire un danger de chute en hauteur puisqu'ils sont à plus de trois mètres du sol.

[34] Les observations consignées par l'inspecteur de la CSST dans son rapport d'intervention sont corroborées notamment par les photographies prises par celui-ci. De l'examen de ces photographies, le tribunal ne peut inférer que les travailleurs de l'employeur sur le toit sont attachés. Certes, ils portent un harnais mais les photographies déposées en preuve n'établissent pas de façon prépondérante que ces travailleurs sont attachés. Des 14 photographies présentées au tribunal, il y en a dix qui présentent des travailleurs. Sur ces dix photos, il y en a sept qui montrent distinctement que les travailleurs ne sont pas attachés. Quant aux trois autres photos, le tribunal ne peut conclure de façon prépondérante que les travailleurs sont attachés puisqu'il est difficile de distinguer si le câble apparaissant sur les photographies représente un lien d'attache ou encore d'un câble d'alimentation pour un outil à air.

[35] Par ailleurs, le tribunal ne retient pas le témoignage de monsieur Perron tant à l'égard des photographies et selon lequel les travailleurs sur le toit ne travaillaient pas et qu'ils étaient en voie de s'attacher lorsque l'inspecteur s'est présenté sur les lieux du chantier. D'une part, à l'égard des photographies, le témoignage de monsieur Perron ne repose que sur des impressions puisqu'il dit qu'il présume que les travailleurs étaient attachés, qu'il serait étonné qu'ils ne soient pas attachés et enfin il estime que les photographies ne sont pas assez claires pour conclure que les travailleurs n'étaient pas attachés. Ces impressions de monsieur Perron ne sont pas suffisamment probantes pour conclure que ses travailleurs étaient attachés, et ce, d'autant que monsieur Perron n'était pas présent sur les lieux du chantier au moment de la visite de l'inspecteur. L'employeur n'a fait témoigner aucun travailleur ou encore le contremaître présent sur le chantier se privant d'apporter un éclairage sur le contexte à l'intérieur duquel s'est déroulée l'intervention de l'inspecteur.

[36] D'autre part, le tribunal ne retient pas le témoignage de monsieur Perron selon lequel les travailleurs sur le toit s'en allaient s'attacher lorsque l'inspecteur s'est présenté sur les lieux du chantier. Cette affirmation de monsieur Perron ne repose que sur l'interprétation qu'il donne à l'heure de livraison des matériaux, sur le déroulement habituel des travaux sur un chantier de cette nature et sur une photographie démontrant que la palette de bardeaux n'avait pas encore été entamée. Encore une fois, le tribunal estime que le témoignage de monsieur Perron ne repose pas sur des faits qu'il a personnellement constatés sur le chantier puisqu'il n'y était pas présent mais plutôt sur des hypothèses élaborées à partir de la preuve documentaire.

[37] Le tribunal retient également que l'employeur a donné à chacun des travailleurs présents sur le chantier un avis disciplinaire de suspension pour ne pas s'être attaché sur le chantier. Monsieur Perron explique qu'il a donné immédiatement cet avis aux travailleurs pour sanctionner leur comportement qui avait été porté à sa connaissance lors d'une conversation téléphonique avec l'inspecteur. Certes, il mentionne qu'à la suite de la réception et de la lecture du rapport d'intervention de l'inspecteur, il a été choqué des inexactitudes de ce rapport et, qu'à compter de ce moment, il a cru la version de ses travailleurs selon laquelle ils étaient attachés. Toutefois, un fait demeure, l'employeur n'a présenté aucune preuve qu'il a annulé ces avis disciplinaires à la suite de la réception du rapport d'intervention. De plus, il n'a pas fait témoigner de travailleurs présents sur le chantier pour corroborer son impression qu'ils étaient attachés.

[38] En conséquence, la Commission des lésions professionnelle estime que l'inspecteur a exercé raisonnablement son pouvoir d'intervention et qu'il était justifié d'ordonner la suspension des travaux.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

REJETTE la requête de René Perron ltée, l'employeur;

CONFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 3 décembre 2012 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail était justifié d'arrêter les travaux en hauteur sur la bâtisse située au 4140, rue Frenette à Laval, le 4 octobre 2013.

Philippe Bouvier

529245-61-1312

11

M^e Corinne Lambert
Représentante de la partie requérante

